

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6, Rue Saint Bernard
19100 BRIVE
Tél:0555177676

A COM EXPERTISE

BP 97

47302,VILLENEUVE SUR LOT CEDEX

BRIVE, le 27 Février 2002

Nos références : / DRE

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 382 355 568

Numéro de gestion : 1991 B 00138

Dénomination : a COM. EXPERTISE, CENTRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Adresse : R ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE
19100 BRIVE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 303

Date du dépôt: 27/02/2002

- *Acte en date du :* 21/12/2001

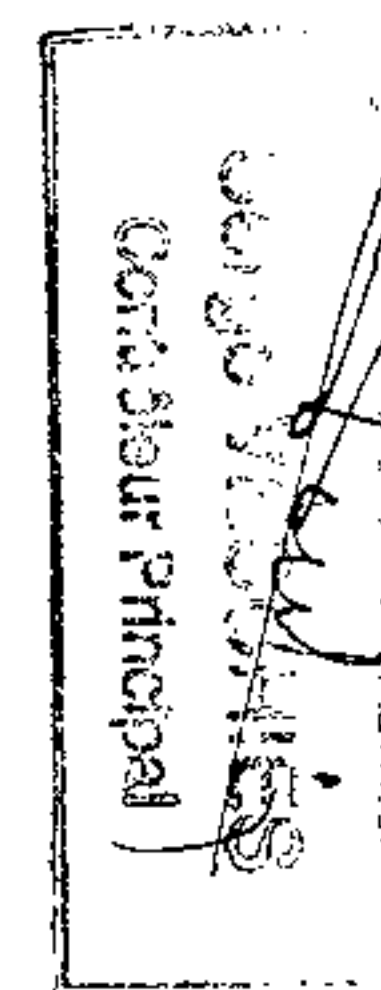
PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL

ET CONVERSION EN EUROS MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LOI NRE DU
15/05:2001 STATUTS A JOUR

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

@COM. EXPERTISE, CENTRE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 559.170 €
SIEGE SOCIAL : RUE ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE - 19100 BRIVE
RCS BRIVE B 382 355 568
SIRET 382 355 568 00025 -Code APE 741 C



Visé pour timbre
et Enregistré au 21/12/2001
le 12/12/2001 à 6h 30 par le 60/1
Reçu lors de la séance de la
Société d'Expertise Comptable

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un Et le 21 DECEMBRE A 18 HEURES,

Les actionnaires de la société @COM. EXPERTISE, CENTRE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 2.943.000 Francs, divisé en 29430 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est Zone Industrielle La Marquisie – 19100 BRIVE, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 06 décembre 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire. L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques VIRECHAUVEIX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean AUDUBERT et Monsieur Alain PECHMAGRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. Madame Laurel TARRAGO est désigné comme secrétaire.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 06 décembre 2001, est excusé

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 29.430 actions sur les 29.430 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

51

reçu/le
SV

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ❑ les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- ❑ la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- ❑ la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- ❑ l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2001,
- ❑ le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- ❑ les rapports du Commissaire aux Comptes,
- ❑ un exemplaire des statuts de la Société,
- ❑ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Concernant l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Concernant l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'Article L 443-5 du Code du Travail,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en Euros,
- Mise en conformité des statuts avec la Loi NRE du 15 mai 2001,
- Modification des Articles des statuts,
- Pouvoirs à donner.

JA
✓

2e Jefe

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant en application des Articles L 225-129-7 du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 29.430 voix ayant voté pour.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'augmenter le capital social d'une somme de SEPT CENT VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (~~2~~**24.914,70 F**) pour le porter de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE (**2.943.000 F**) à TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (**3.667.914,70 F**), par incorporation de sommes prélevées comme suit :

➤ Sur le compte « Prime d'émission », soit	4.900,00 F
➤ Sur le compte « Prime de fusion », soit	13.074,00 F
➤ Sur le compte « Prime d'apport », soit	68.000,00 F
➤ Sur le compte « Autres Réserves », soit	622.831,92 F
➤ Sur le compte « Réserve Légale », soit	16.108,78 F

Soit un total de

724.914,70 F

Cette opération est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions qui est porté de CENT (100) francs à CENT VINGT QUATRE FRANCS ET SIX CENT TRENTE DEUX CENTIMES (124,632 F). L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 29.430 voix ayant voté pour.

JA

*3e fof
SV*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration également, de convertir globalement le capital social de notre société ainsi modifié dont le montant s'élève à TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (3.667.914,70 F) pour VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE (29.430) actions de CENT VINGT QUATRE FRANCS ET SIX CENT TRENTE DEUX CENTIMES (124,632 F) de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur en application du taux officiel de conversion qui s'élève pour UN (1) Euro à 6,55957 francs.

Le nouveau capital social ressort à CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX (559.170) EUROS pour 29.430 actions de DIX NEUF (19,00) Euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 29.430 voix ayant voté pour.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède de modifier les articles 6 et 7 des statuts, de la façon suivante :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 724.914,70 francs par incorporation du compte « Prime d'émission », à hauteur de 4.900,00 F, du compte « Prime de fusion », à hauteur de 13.074,00 F, du compte « Prime d'apport », à hauteur de 68.000,00 F, du compte « Autres Réserves », à hauteur de 622.831,92 F et du compte « Réserve Légale », à hauteur de 16.108,78 F.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CEN SOIXANTE DIX (559.170) euros. Il est divisé en VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE (29.430) actions de DIX NEUF (19,00) Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 29.430 voix ayant voté pour.

JA

*Hejofe
SV*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les dispositions des articles 14 et 15 des statuts relatifs au conseil d'administration et à l'organisation de la direction générale, le tout conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

ARTICLE 14 - CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'alinéa 1^{er} est remplacé par :

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix huit au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les alinéas 2,3, 4 et 5 sont sans changement.

Les aliénas 6, 7 et 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

I – Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Expert Comptable un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-dix ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée : elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II – Secrétaire

5.4

5.4
5.4

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est désigné par les administrateurs participant à la séance du conseil. Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

IV – Quorum – Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

V – Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI – Obligation de discrétion

JA

6 e / f e f e
SV

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII – Procès-verbaux de délibération

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est désigné par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la procuration d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

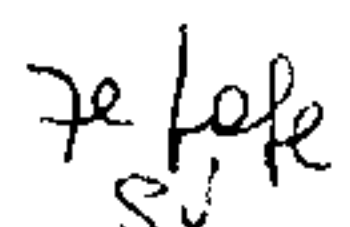
VIII – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.





Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

IX – Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

X – Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

L'article est remplacé par les dispositions suivantes :

I – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique Expert Comptable nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

JA

82/10/16
S.V.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur Général

1 - Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration, choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice des ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

DA

ge / fofe
S / fofe

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 29.430 voix ayant voté pour.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 29.430 voix ayant voté pour.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme à l'original

Le directeur général

M. Jean AUDUBERT

10^e et dernière page
S !

**@COM. EXPERTISE, CENTRE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 559.170 €

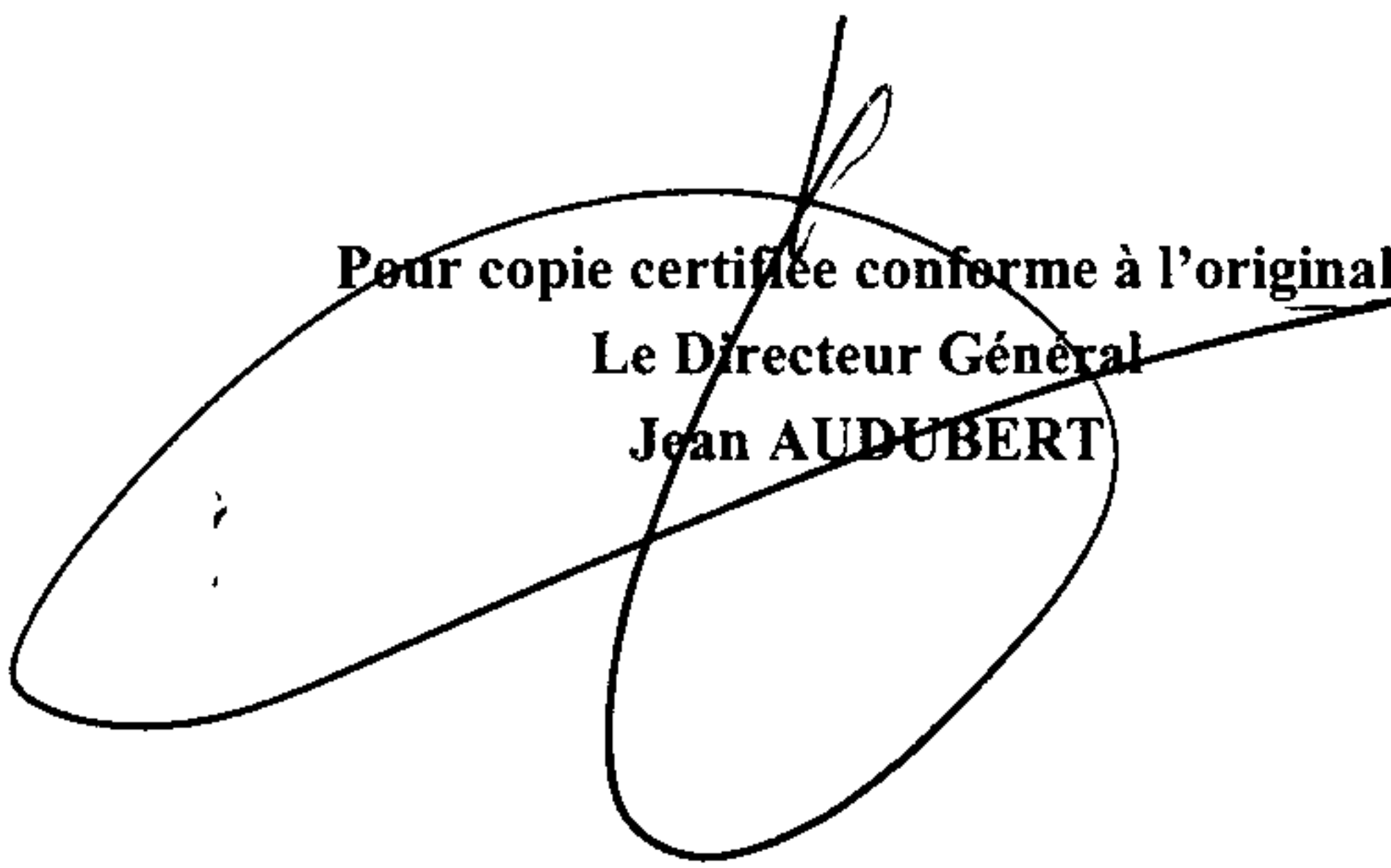
**SIEGE SOCIAL : RUE ERNEST COMTE
ZI LA MARQUISIE - 19100 BRIVE**

**RCS BRIVE B 382 355 568
SIRET 382 355 568 00025 -Code APE 741 C**

STATUTS

**MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2001**

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Directeur Général
Jean AUDUBERT**

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text of the signature block. The signature is fluid and appears to be a cursive representation of the name Jean Audubert.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société concernant l'acquisition de l'exercice de la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous forme de SARL par acte sous seing privé en date du 31 MAI 1991.

La transformation en société anonyme ayant été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 SEPTEMBRE 1996.

ARTICLE 02 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

**@ Com. Expertise, Centre
Société d'Expertise Comptable**

Elle devra faire suivre cette dénomination des mentions légales et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 04 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Rue Ernest Comte – ZI « La Marquisie » - 19100 BRIVE LA
GAILLARDE

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été des apports en numéraire à concurrence de 50.000 Francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 Septembre 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social, une première fois, d'une somme de 300 Francs par la création de 3 parts nouvelles, libérées en numéraire et une deuxième fois de 80.700 Francs par la création de 807 parts sociales nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de la même assemblée générale, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 560.000 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste "prime d'émission"
SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE 691.000 FRANCS.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 Février, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social une première fois d'une somme de 290.000 Francs par la création de 2.900 actions nouvelles libérées en contrepartie d'un apport en nature de droit de présentation de clientèle d'expertise comptable.

Lors de la même assemblée générale, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.962.000 Francs par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste "prime d'apport"
SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE 2.943.000 FRANCS.

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 724.914,70 francs par incorporation du compte « Prime d'émission », à hauteur de 4.900,00 F, du compte « Prime de fusion », à hauteur de 13.074,00 F, du compte « Prime d'apport », à hauteur de 68.000,00 F, du compte « Autres Réserves », à hauteur de 622.831,92 F et du compte « Réserve Légale », à hauteur de 16.108,78 F.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CEN SOIXANTE DIX (559.170) euros. Il est divisé en VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE (29.430) actions de DIX NEUF (19,00) Euros chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par Ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. IL peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires garderont leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécuteraient au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix huit au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le conseil est composé pour moitié au moins par des administrateurs experts comptables.
Membres de la société.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

I – Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Expert Comptable un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-dix ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée : elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II – Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est désigné par les administrateurs participant à la séance du conseil. Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

IV – Quorum – Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

V – Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII – Procès-verbaux de délibération

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est désigné par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la procuration d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

VIII – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

IX – Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

X – Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

I – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique Expert Comptable nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur Général

- Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration, choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice des ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

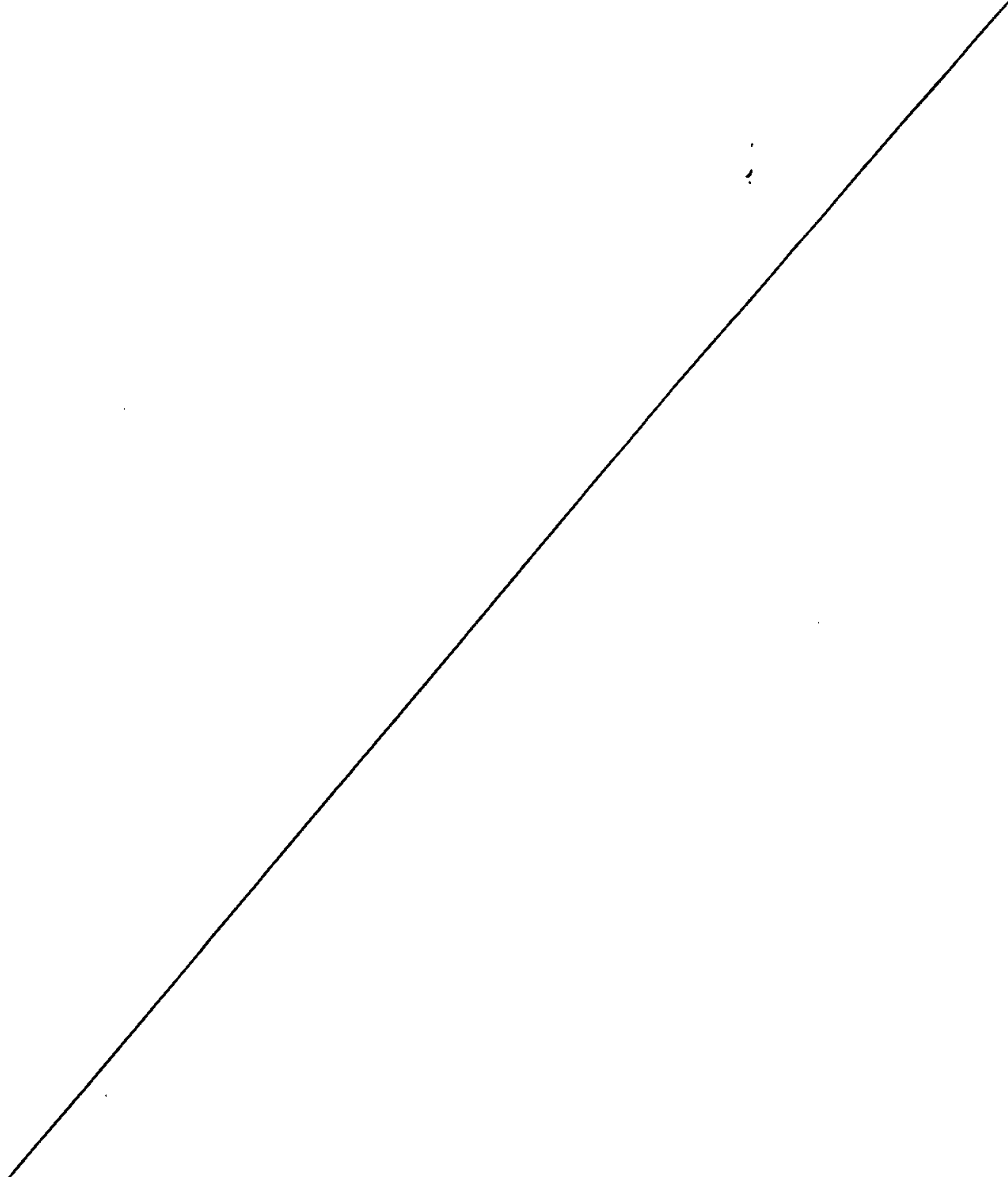
Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.



ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1ER JUILLET et finit le 30 JUIN.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 20 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.